

**Séance ordinaire du  
5 juin 2017**

Séance ordinaire du Conseil municipal tenue aux lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur le maire Francis St-Pierre, madame la conseillère Marie-Ève Dufour, messieurs les conseillers Roland Pelletier, Jean-François Chabot, et Francis Rodrigue.

Messieurs les conseillers Yve Rouleau et David Leclanc sont absents.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Francis St-Pierre.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Monsieur Alain Lapierre, directeur général agit à titre de secrétaire de la séance.

**ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur Jean-François Chabot, appuyé de monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2017-06-59**

**ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 1<sup>er</sup> MAI 2017**

**Attendu que** les photocopies du procès-verbal du 1<sup>er</sup> mai 2017 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée, il est proposé par madame Marie-Ève Dufour, appuyé de monsieur Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que le directeur général soit dispensé d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2017-06-60**

**ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE MAI 2017**

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Jean-François Chabot et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois de mai 2017 au montant de 59 527,52 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2017 ».

Je, Alain Lapierre, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

---

Alain Lapierre, directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2017-06-61**

**ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE MAI 2017**

Il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de madame Marie-Ève Dufour et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois de mai 2017 au montant de 168 815,03 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2017 ».

Je, Alain Lapierre, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

---

Alain Lapierre, directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.

**RÉS. 2017-06-62**

### **DON AU MARCHÉ PUBLIC DE RIMOUSKI**

Il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de monsieur Jean-François Chabot et résolu à l'unanimité d'autoriser le versement de 300 \$ au marché public de Rimouski.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2017-06-63**

### **ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR LE PAVAGE DE LA PATINOIRE**

**Attendu que** nous désirons refaire le pavage de la patinoire;

**Attendu que** nous sommes allés en appel d'offres;

**Attendu que** nous avons reçu trois soumissions :

- Les Pavages Laurentiens div. de Sintra inc.	56 180,00 \$
- Groupe Lechasseur ltée	66 442,49 \$
- Pavage Rimouski div. Les Entreprises Mt-Sterling	67 219,58 \$

**Attendu que** la soumission la plus basse est conforme;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Jean-François Chabot et résolu à l'unanimité d'accepter la soumission de l'entreprise Les Pavages Laurentiens div. de Sintra inc. au montant de 56 180 \$ toutes taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2017-06-64**

### **ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR LES BANDES DE LA PATINOIRE**

**Attendu que** nous désirons refaire les bandes de la patinoire;

**Attendu que** nous sommes allés en appel d'offres;

**Attendu que** nous avons reçu trois soumissions :

- Omni-Tech Sports :	65 955,87 \$
- Les Installations sportives AGORA inc. :	66 757,93 \$
- Permafib :	68 985,00 \$

**Attendu que** la soumission la plus basse est conforme;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de monsieur Francis Rodrigue, et résolu à l'unanimité d'accepter la soumission de l'entreprise Omni-Tech Sports au montant de 65 955,87 \$ toutes taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2017-06-65**

### **ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION POUR LE PAVAGE DE LA RUE PRINCIPALE OUEST**

**Attendu que** nous désirons refaire le pavage sur une partie de la rue Principale Ouest;

**Attendu que** nous sommes allés en appel d'offres;

**Attendu que** nous avons reçu deux soumissions :

Les Pavages Laurentiens Div. de Sintra inc.	105 353,89 \$
Groupe Lechasseur ltée	133 009,29 \$

**Attendu que** la soumission la plus basse est conforme;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Jean-François Chabot et résolu à l'unanimité d'accepter la soumission de l'entreprise Les Pavages Laurentiens Div. de Sintra inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2017-06-66**

**ACQUISITION DE BARILS RÉCUPÉRATEURS D'EAU DE PLUIE**

Il est proposé par madame Marie-Ève Dufour, appuyé de monsieur Roland Pelletier et résolu à l'unanimité d'autoriser l'acquisition de 18 barils récupérateurs d'eau de pluie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2017-06-67**

**SOUSSION POUR LES TRAVAUX AU POSTE DE CHLORATION ET À UNE CHAMBRE DE RÉDUCTION DE PRESSION**

**Attendu que** nous sommes allés en appel d'offres sur le système électronique et dans les journaux locaux pour des travaux à réaliser au poste de chloration et à une chambre de réduction de pression;

**Attendu qu'**un seul soumissionnaire a répondu à l'appel d'offres soit :

- Filtrum Construction : 388 385,55 \$

**Attendu que** la soumission est beaucoup trop élevée par rapport à l'estimation qui a été faite;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de madame Marie-Ève Dufour et résolu à l'unanimité de refuser la soumission de l'entreprise Filtrum Construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2017-06-68**

**APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DU SERVICE INCENDIE**

Il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de monsieur Jean-François Chabot et résolu à l'unanimité d'approuver le rapport du service incendie pour l'année 2016, concernant le degré d'avancement de la mise en place du schéma de couverture de risque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2017-06-69**

**APPROBATION POUR LE DÉPLACEMENT DU PONT COUVERT**

**Attendu que** le pont couvert a été cité bien patrimonial en 2016;

**Attendu que** tous travaux doivent être approuvés au préalable par le Conseil;

**Attendu que** le CCU a été informé du projet de déplacer le pont couvert près de son lieu d'origine et fait ses recommandations;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de madame Marie-Ève Dufour et résolu à l'unanimité d'autoriser le déplacement du pont couvert sur un site près du lieu d'origine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2017-06-70**

**APPROBATION DES ÉTATS FINANCIERS DE L'OFFICE MUNICIPAL DE SAINT-ANACLET**

**Attendu que** les états financiers 2016 de l'Office municipal d'habitation de Saint-Anaclet-de-Lessard ont été déposés;

**Attendu que** les vérificateurs confirment que le système comptable est fidèle et conforme au plan comptable de la Société d'habitation du Québec;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Jean-François Chabot, appuyé de monsieur Roland Pelletier et résolu à l'unanimité d'entériner les états financiers de l'Office municipal d'habitation de Saint-Anaclet-de-Lessard pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2016.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2017-06-71**

**EXCLUSION DE LA GESTION DE L'OFFRE DE TOUTE NÉGOCIATION DE L'ALÉNA**

**Considérant que**, lors d'une conférence de presse tenue au Wisconsin le 18 avril dernier, le président américain, Donald Trump, a accusé le secteur laitier canadien de faire du tort aux producteurs américains qui vendaient du lait diafiltré au Canada, en prétextant que le Canada avait des pratiques commerciales déloyales avec la nouvelle classe d'ingrédients laitiers qui vient d'être mise en place;

**Considérant que** le président Trump avait préalablement indiqué sa volonté de renégocier l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA);

**Considérant que** l'ALÉNA exclut le secteur laitier canadien de toutes concessions de marché supplémentaire que celles prévues par l'Accord sur l'agriculture de l'Organisation mondiale du commerce (OMC);

**Considérant que** malgré cette exclusion, depuis l'entrée en vigueur de l'ALÉNA, les importations de produits laitiers des États-Unis au Canada sont passées de 24 000 tonnes, d'une valeur de 50 millions de dollars, à plus de 177 000 tonnes, valant plus d'un demi-milliard de dollars et représentant les trois quarts de l'ensemble des importations canadiennes de produits laitiers;

**Considérant que** l'inclusion de la gestion de l'offre dans les négociations de l'ALÉNA ouvrirait la porte à de nouvelles concessions de marché et causerait des pertes de revenus et d'emplois, ce qui serait dommageable pour le secteur laitier, mais aussi pour les collectivités rurales de partout au Québec et au Canada;

**Considérant que** tous les pays ont des politiques agricoles et des secteurs sensibles à préserver dans le cadre de leurs relations commerciales;

**Considérant que** la gestion de l'offre est un modèle agricole légitime qui permet aux producteurs de tirer un juste revenu du marché, sans subvention, tout en apportant des retombées positives pour l'ensemble de la société, tant au plan social et de la sécurité alimentaire qu'au plan économique;

**Considérant que** la gestion de l'offre assure aux consommateurs un panier de produits laitiers de grande qualité à un prix qui se compare avantageusement à celui payé ailleurs dans le monde;

**Considérant que** tant le gouvernement du Québec que celui du Canada ont, à de multiples occasions, au cours des dernières années, réitéré leur appui à la gestion de l'offre;

**En conséquence**, il est proposé par madame Marie-Ève Dufour, appuyé de monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité, que le conseil municipal de Saint-Anaclet-de-Lessard demande au gouvernement du Canada :

- ✓ D'exclure la gestion de l'offre de toute renégociation de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA) afin de s'assurer de préserver intégralement la gestion de l'offre.

La résolution sera envoyée à l'Association des Producteurs de lait du Bas-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2017-06-72

**DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC – ALIÉNATION ET UTILISATION À DES FINS AUTRES QU'AGRICILES**

**Attendu qu'**un nouveau pont doit être construit à l'endroit du pont couvert situé sur le rang 2 Neigette Est afin de répondre aux besoins des agriculteurs du secteur;

**Attendu que** nous désirons conserver le pont couvert en l'installant à proximité de son site actuel;

**Attendu que** nous considérons ce bien comme un bien patrimonial et sa préservation est importante pour la population anacloise;

**Attendu qu'on** ne peut le déplacer ailleurs puisque cela est trop risqué pour le bâtiment;

**Attendu qu'**en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la Municipalité doit adresser ses recommandations à la Commission en tenant compte de l'article 12 de la Loi;

**Attendu que** la Municipalité, par l'intermédiaire d'un officier municipal autorisé, doit compléter les sections 12, 13 et 14 de ce formulaire;

**Attendu que** le potentiel agricole des lots est inscrit au classement des sols selon l'Inventaire des Terres du Canada comme étant de classe 3-6F et 3-4W;

**Attendu que** nous désirons faire l'acquisition d'une partie des lots 3 201 043 et 5 970 077 et l'utiliser à des fins autres qu'agricoles pour y installer le pont pour en faire un centre d'interprétation;

**Attendu que** la Ferme Neigette inc. possède 248,29 hectares sur une même unité d'évaluation et que la municipalité désire acquérir une partie du lot 3 201 043 qui aura une superficie de 3 068 m<sup>2</sup>;

**Attendu que** l'exploitation agricole 9068-7476 Québec inc. possède 50,02 hectares sur une même unité d'évaluation et que la municipalité désire acquérir 2 038 m<sup>2</sup>;

**Attendu que** le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques n'est pas d'accord que le pont soit installé à l'endroit prévu à la demande 410 726 et demande qu'il soit exclu de la plaine inondable;

**Attendu que** la portion de terrain supplémentaire que nous devons acquérir appartient à deux producteurs agricoles différents;

**Attendu que** la seule possibilité qu'il nous reste afin de pouvoir sauver le pont couvert est d'acquérir une portion de terrain supplémentaire du lot 5 970 077 d'une superficie de 2 038 mètres carrés et une portion de terrain du lot 3 201 043 soit 3 068 ce qui portera le total à 10 160 mètres carrés;

**Attendu que** cette demande n'aura pas d'effet, à moyen et long terme, sur le développement des activités agricoles du secteur puisque les lots visés ne sont pas cultivés puisque situés en plaine inondable;

**Attendu qu'**il n'existe aucun espace approprié disponible ailleurs sur le territoire et hors de la zone agricole qui pourrait satisfaire la demande;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de madame Marie-Ève Dufour et résolu à l'unanimité de demander à la Commission de protection du territoire agricole l'autorisation d'acquérir une portion de terrain d'une superficie de 5 160 mètres carrés, ce qui porterait à un total de 10 160 mètres carrés la superficie utilisée à une fin autre qu'agricole.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2017-06-73**

**EMBAUCHE DES EMPLOYÉS DU CAMP DE JOUR 2017**

**Attendu qu'**un appel de candidatures a été lancé afin de recruter des employés pour le camp de jour 2017;

**Attendu que** le comité de sélection a fait ses recommandations;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de madame Marie-Ève Dufour et résolu à l'unanimité d'autoriser l'embauche des employés suivants : Carole-Anne Banville à titre de coordonnatrice, Pierre-Luc Côté, Bryan Lévesque, Gabriel Pineault, Maude Berger, Johannie Claveau, Emy Chabot, Megann Desrosiers, Emmanuelle Marois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2017-06-74**

**EMBAUCHE DES EMPLOYÉS POUR LE SOCCER 2017**

**Attendu qu'**un appel de candidatures a été lancé afin de recruter des employés pour le soccer 2017;

**Attendu que** le comité de sélection a fait ses recommandations;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Jean-François Chabot et résolu à l'unanimité d'autoriser l'embauche de Guillaume Thériault à titre de coordonnateur, Rosalie Côté, Vincent Caron, Dylan Jean, Olivier Valois, Samuel Lapointe, Louis-Philippe Breton, Xavier Dion, Thomas Dion, Catherine Dion, Marc-Olivier Lefrançois Savoie et Étienne Garon comme entraîneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2017-06-75**

**DÉCOMPTE # 1 – PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC.**

Il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement du décompte #1 préparé par la firme d'ingénieurs Assaini Conseil au montant de 268 821,69 \$ pour le prolongement du réseau d'aqueduc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CONSULTATION PUBLIQUE – DÉROGATION MINEURE DU 464-468, RANG 4 OUEST**

Monsieur Alain Lapierre présente la demande de dérogation mineure concernant le 464-468, rang 4 Ouest. Monsieur Lapierre demande si des citoyens veulent se prononcer sur cette demande.

**CONSULTATION PUBLIQUE – RÈGLEMENT 455-2017 – VISANT À MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 428-2014**

Monsieur Francis St-Pierre explique le règlement.

**CONSULTATION PUBLIQUE – RÈGLEMENT 461-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 428-2014 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2-16**

Monsieur Francis St-Pierre explique le règlement.

**CONSULTATION PUBLIQUE – RÈGLEMENT 462-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 427-2014 RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2-16**

Monsieur Francis St-Pierre explique le règlement.

**CONSULTATION PUBLIQUE – RÈGLEMENT 463-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 426-2014 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2-16**

Monsieur Francis St-Pierre explique le règlement.

**CONSULTATION PUBLIQUE – RÈGLEMENT 464-2017 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME 429-2014 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2-16**

Monsieur Francis St-Pierre explique le règlement.

**RÉS. 2017-06-76**

**DÉROGATION MINEURE – 464-468, RANG 4 OUEST**

**Attendu que** le Conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 422-2014;

**Attendu que** le Conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure pour le 464-468, rang 4 Ouest;

**Attendu que** l'exploitation agricole désire agrandir le bâtiment d'élevage qui ne respectera pas les distances séparatrices relatives aux odeurs en milieu agricole;

**Attendu que** la distance entre l'exploitation agricole et la résidence la plus près sera de 98 mètres au lieu de 135,2 mètres, dérogeant ainsi à l'article 17,1 du règlement de zonage 428-2014;

**Attendu que** le Comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et fait ses recommandations au Conseil municipal;

**Attendu qu'**un avis public a été dûment donné le 1<sup>er</sup> mai 2017 quant à la consultation publique tenue le 5 juin 2017;

**Attendu que** le Conseil municipal a examiné avec attention cette demande;

**Attendu que** la demande ne cause aucun préjudice aux voisins;

**Attendu que** le demandeur était de bonne foi, le permis de construction ayant été émis avec une erreur sur la superficie;

**Attendu que** le refus de la demande causerait un préjudice au demandeur ;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Jean-François Chabot et résolu à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure pour le 464-468, rang 4 Ouest pour l'agrandissement du bâtiment d'élevage. Le bâtiment d'élevage sera toujours à 98 mètres de la résidence voisine, mais étant donné l'augmentation du cheptel, le bâtiment devrait se trouver à 135,2 mètres.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2017-06-77

**RÈGLEMENT 455-2017-02 – VISANT À MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 428-2014**

**Attendu que** le Conseil municipal a adopté un règlement de zonage le 7 juillet 2014 et que celui-ci est entré en vigueur le 15 juillet 2014;

**Attendu que** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le Conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

**Attendu que** le règlement de zonage actuel ne permet pas les habitations de 3 logements et plus;

**Attendu que** le règlement de zonage actuel ne permet pas la construction d'un bâtiment qui repose sur des pilotis de plus de 1,2 mètre;

**Attendu que** le règlement de zonage actuel ne permet pas la construction de toit plat pour les bâtiments principaux du groupe service ayant moins de deux étages;

**Attendu que** le règlement de zonage actuel ne permet pas l'installation de clôtures, de murets ou de haies sur la ligne d'emprise;

**Attendu que** la résidence sise au 39, rue Langlois sur le lot 5 069 545 est située dans la zone Re-141 et que l'usage résidentiel n'est pas autorisé;

**En conséquence**, il est proposé par madame Marie-Ève Dufour, appuyé de monsieur Roland Pelletier et résolu à l'unanimité que soit adopté le projet de règlement qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TITRE**

Règlement 455-2017 visant à modifier certaines dispositions du règlement de zonage 428-2014.

**ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du présent règlement vise essentiellement à permettre la construction de multifamiliale de 3 logements et plus, à permettre l'installation de pilotis de plus de 1,2 mètre de haut pour les bâtiments, à permettre les toits plats pour les bâtiments principaux du groupe service, à permettre l'implantation de clôtures, murets et haies sur la ligne d'emprise et à modifier le feuillet 2 du plan de zonage.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION L'ARTICLE 4.4 5)**

Remplacer l'article 4.4 5) par le suivant :

- 5) **Multifamiliale** : habitation de 3 logements et plus.

**ARTICLE 5 : MODIFICATION L'ARTICLE 7.2 alinéa 3**

Remplacer l'article 7.2 alinéa 3 par le suivant :

Tout bâtiment qui repose sur des pilotis d'une hauteur hors-sol situés entre 0,6 mètre et 1,2 mètre doit, dans le but de dissimuler les pilotis, être entouré par une jupe de vide sanitaire.

**ARTICLE 6: MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.6**

Remplacer l'article 7.6 par le suivant :

Les toits plats sont interdits pour tout bâtiment principal résidentiel de moins de deux étages.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.8**

Remplacer l'article 10.8 par le suivant :



Dans toutes les zones, les clôtures, les murets et les haies sont permis aux conditions suivantes :

- 1) Dans les cours avant, arrière et latérales, à l'exception de la marge avant prescrite, les clôtures, les haies et les murets sont permis. La hauteur maximale d'une clôture est de 2 mètres. La hauteur maximale d'une haie est de 2,5 mètres. La hauteur maximale d'un muret est de 1,5 mètre.
- 2) Dans la marge avant, les clôtures, les murets et les haies sont permis, à condition que leur hauteur n'excède pas 1,2 mètre.
- 3) La hauteur d'une clôture d'une haie ou d'un muret se mesure à partir du niveau moyen du sol adjacent à cette dernière.
- 4) Dans le cas des usages résidentiels, seules sont permises les clôtures de fer ornementales, en mailles de fer recouvertes de vinyle, de bois, de perche de même que les clôtures en plastique ou en vinyle.
- 5) Une haie, un muret ou une clôture ne peut être placé à moins de 1 mètre d'un trottoir, d'une bordure de rue ou de l'accotement.
- 6) Une haie, un muret ou une clôture ne peut être placé à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.
- 7) Une haie qui est située sur un terrain d'angle, un terrain d'angle transversal ou un terrain intérieur transversal, peut être implanté dans la portion de la marge avant adjacente aux cours arrière et latérale à condition d'être située à l'extérieur du triangle de visibilité prescrit pour le secteur et que sa hauteur n'excède pas 2 mètres.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE, FEUILLET 2 (SECTEUR VILLAGE)**

Le feuillet 2 du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 428-014 est modifié afin d'inclure le lot 5 069 545 dans la zone Rb-129.



#### **ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2017-06-78**

#### **RÈGLEMENT 461-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 428-2014 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2-16**

**Attendu que** le conseil municipal a adopté un règlement de zonage portant le no 428-2014 pour l'ensemble de son territoire;

**Attendu que** la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement 2-16 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

**Attendu qu'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 1<sup>er</sup> mai 2017.

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Jean-François Chabot et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement qui se lit comme suit :

#### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement s'intitule « règlement 461-2017 modifiant le règlement de zonage numéro 428-2014 afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16 ».

#### **ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.9**

La section 4.9 intitulée « **Groupe industriel** » est modifiée. La modification consiste à insérer après le 13<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de la sous-section 2 « **Industrie reliée à la ressource** » la sous-section et le texte suivants :

##### **« 3) Industrie lourde**

Tout bâtiment ou terrain utilisé à des fins de transformation de la matière première ou qui lui font subir une première transformation. Elle nécessite beaucoup d'investissement en équipements, notamment pour la transformation des matières minérales (sidérurgie, métallurgie, etc.). L'industrie lourde requiert habituellement des terrains de grandes superficies avec des sols démontrant une grande capacité portante. Parmi ce grand groupe, on retrouve entre autres les sous-groupes d'industrie reliés aux produits métalliques, à la machinerie, au matériel de transport et aux produits minéraux non métalliques. »

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.11**

La sous-section 19.11 intitulée « **Protection des érablières** » est modifiée. La modification consiste à ajouter après le premier alinéa le texte suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, la coupe d'arbres à l'intérieur d'une érablière en territoire privé est permise dans le cadre d'un projet majeur de production énergétique. À cet effet, des érables peuvent être abattus pour construire ou améliorer un chemin d'accès. De plus, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne. »

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE DE L'ARTICLE 22.2**

Le texte de la sous-section 22.2 intitulée « **Normes d'implantation** » est modifié. La modification consiste à retirer de la première phrase les mots suivants : « tout nouveau commerce ».

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 24.2**

La sous-section 24.2 intitulée « **Normes d'implantation des bâtiments situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation le long de la rue de la Gare** » est modifiée. La modification consiste à remplacer la première phrase du premier alinéa par la phrase suivante :

« La marge de recul avant est établie à 20 mètres pour toute nouvelle habitation, toute institution d'enseignement, tout commerce d'hébergement, tout terrain de camping, tout temple religieux ou tout établissement de santé et de services sociaux qui sont situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation le long de la rue de la Gare ainsi que des routes collectrices. »

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 25.10**

La sous-section 25.10 intitulée « **Emprise d'un chemin d'accès temporaire** » est modifiée. La modification consiste à remplacer le titre et les cinq alinéas de la sous-section 25.10 par le texte suivant :

### **« 25.10. Emprise d'un chemin d'accès temporaire et aire de travail temporaire**

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès à construire ou à améliorer lors des travaux d'implantation ou de démantèlement d'une éolienne commerciale ne doit pas excéder 30 mètres. De plus, le long des tronçons de chemin à construire ou à améliorer qui nécessitent des remblais ou des déblais importants, l'emprise peut excéder 30 mètres de largeur, afin d'assurer la stabilité de l'assise du chemin ou encore pour favoriser la sécurité des usagers. À ces mêmes endroits, le déboisement peut aussi s'effectuer sur une largeur supérieure à 30 mètres pour des raisons de stabilité et de sécurité.

Par ailleurs, une superficie maximale de 1,2 hectare peut être déboisée pour la création d'une aire de travail temporaire, afin de faciliter l'assemblage ou le démontage d'une éolienne commerciale.

Enfin, pour des raisons environnementales, les accotements de tous les chemins dont le sol est remanié ainsi que les aires de travail temporaire devront être aménagés, afin de permettre la reprise de la végétation au plus tard dans les 12 mois suivant la construction ou l'enlèvement de la dernière éolienne. »

## **ARTICLE 8 : GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

Industrie du meuble et d'articles d'ameublement

Le tableau « Grille des spécifications (feuille 3 de 3) » est modifié. La modification consiste à :

- 1° insérer, dans la colonne « Groupe d'usages permis », sous la ligne « Industrie légère et activité de R&D » une nouvelle ligne intitulée « Industrie lourde »;
- 2° insérer, dans la colonne « I-103 » vis-à-vis la ligne « Industrie lourde », le texte suivant : « N-6 »;
- 3° insérer, après la note de renvoi N-5, le texte suivant :

« N-6 : L'usage industriel « industrie du meuble et d'articles d'ameublement » est autorisé sur une partie du lot 3 200 204 du cadastre du Québec sur une superficie de 2,7 hectares. »

Le nouveau tableau « Grille des spécifications (feuille 3 de 3) » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

## **ARTICLE 9 : ANNEXE**

Le tableau présenté à l'intérieur de l'annexe « A » de ce règlement fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2017-06-79

**RÈGLEMENT 462-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 427-2014 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2-16**

**Attendu que** le conseil municipal a adopté un règlement relatif à l'émission des permis et certificats portant le n° 427-2014 pour l'ensemble de son territoire;

**Attendu que** la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement 2-16 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

**Attendu qu'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 avril 2017.

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de madame Marie-Ève Dufour et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement s'intitule « règlement 462-2017 modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 427-2014 afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16 ».

**ARTICLE 3 : MODIFICATION À LA SECTION 5.4**

**La section 5.4 intitulée « Conditions d'émission du permis de construction » est modifiée. La modification consiste à insérer après le 8<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa, le texte suivant :**

« Malgré le premier alinéa, les municipalités peuvent prévoir qu'une ou plusieurs des conditions précédentes, pouvant varier selon les parties du territoire, ne s'appliquent pas à l'émission d'un permis de construction relatif à la construction, la reconstruction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire .»

**ARTICLE 4 : MODIFICATION À LA SECTION 5.6**

**La section 5.6 intitulée « Exceptions » est modifiée. La modification consiste à :**

1° remplacer le 5<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa, par le texte suivant :

« Dans le cas où la demande de permis de construction vise une construction pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, d'aqueduc et d'égout, aux éoliennes, aux constructions à des fins récréatives dans la zone Re-47, ainsi qu'aux constructions temporaires érigées à des fins d'exploitation forestière et les abris sommaires, le permis est délivré lorsque la demande respecte les conditions de l'article 5.4 à l'exception des paragraphes 1), 3), 4), 5) ».

2° insérer après le 5<sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa, le texte suivant :

« 6) Dans le cas où la demande de permis de construction vise la construction d'un bâtiment devant être érigé dans les territoires non subdivisés ou les territoires sans cadastre originaire, le permis est délivré lorsque la demande respecte les conditions de l'article 5.4, à l'exception des paragraphes 1) et 4). »

**ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2017-06-80

**RÈGLEMENT 463-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 426-2014 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT SUITE À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2-16**

**Attendu que** le conseil municipal a adopté un règlement de lotissement portant le no 426-2014 pour l'ensemble de son territoire;

**Attendu que** la MRC de Rimouski-Neigette a adopté le règlement de remplacement 2-16 modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement*;

**Attendu qu'**un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 avril 2017.

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Jean-François Chabot, appuyé de monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement qui se lit comme suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie du présent règlement.

**ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement s'intitule «règlement 463-2017 modifiant le règlement de lotissement numéro 426-2014 afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16 ».

**ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.6**

Le chapitre 4 intitulé « **Superficie et dimensions des terrains** » est modifié. Les modifications consistent à :

1° remplacer le texte de l'article 4.6 par le texte ci-dessous :

**« 4.6 Terrain non desservi**

Tout terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal qui est non desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire doit avoir une superficie minimale de 3 000 mètres carrés et une largeur minimale de 50 mètres. Toutefois, si le terrain à bâtir est situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est égal ou inférieur à 30 mètres, alors la largeur minimale du terrain mesurée sur la ligne avant peut être réduite de 40 %. Par ailleurs, si le terrain à bâtir est situé sur la ligne intérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est égal ou inférieur à 30 mètres, alors la largeur minimale du terrain mesurée sur la ligne arrière peut être réduite de 40 %.

2° remplacer le tableau 4.8 par le tableau ci-dessous :

**Tableau 4.8 : Résumé des superficies et dimensions des terrains**

<b>Terrain</b>	<b>Superficie minimale (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Largeur minimale (m)</b>	<b>Profondeur minimale (m)</b>
<u>Non desservi</u> pour les <u>terrains</u> riverains.	4 000	50	75
<u>Non desservi</u>	3 000	50	-
<u>Partiellement desservi</u>	2 000	25	75
<u>Partiellement desservi</u> pour les <u>terrains</u> riverains.	2 250	30	75
<u>Desservi</u> <u>Terrain</u> en tout ou en partie à l'intérieur d'une bande riveraine de 25 mètres d'un <u>cours d'eau</u> ou <u>lac</u> .	Voir article 4.2		45
<u>Desservi</u> <u>Terrain</u> en totalité à l'extérieur de la bande riveraine de 25 mètres.	Voir article 4.2		

**ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2017-06-81**

**RÈGLEMENT 464-2017 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 429-2014  
AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT SUITE  
À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 2-16**

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 : TITRE**

Le présent règlement s'intitule « règlement 464-2017 modifiant le plan d'urbanisme numéro 429-2014 afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement 2-16 ».

## **ARTICLE 3 : MODIFICATIONS À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (FEUILLET 3 DE 3)**

### **INDUSTRIE DU MEUBLE ET D'ARTICLES D'AMEUBLEMENT**

La figure 7.12.1 intitulée « Les usages autorisés et les grandes affectations du territoire » est modifiée. La modification consiste à :

- 1° insérer, dans la colonne « Groupe d'usages autorisés », sous la ligne « Industrie légère et activité de R&D » une nouvelle ligne intitulée « industrie lourde »;
- 2° insérer, dans la figure 7.12.1 intitulée « Les usages autorisés et les grandes affectations du territoire », dans la colonne « Agrodynamique » vis-à-vis la ligne « Industrie lourde » le texte suivant : « X Note 21 »;
- 3° insérer après la note de renvoi 20, le texte suivant : « Note 21 : L'usage industriel « industrie du meuble et d'articles d'ameublement » est autorisé sur une partie du lot 3 200 204 du cadastre du Québec sur une superficie de 2,7 hectares. ».

Le nouveau tableau « Figure 7.12.1 : Les groupes d'usages autorisés selon les affectations du sol » incluant les modifications proposées est présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

## **ARTICLE 4 : ANNEXE**

Le tableau présenté à l'intérieur de l'annexe « A » de ce règlement fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire procède à la période de questions.

## **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Sur proposition du président, la séance est levée.

---

Francis St-Pierre, maire

---

Alain Lapierre, directeur général